

**RAPPORT EXPLICATIF
accompagnant l'avant-projet de loi modifiant la loi sur la
justice (autorité compétente pour modifier le taux d'activité
d'un juge et procédure d'élection devant le Grand Conseil)**

1 LE CONTEXTE

Par motion, formulée sous une forme rédigée et déposée le 28 septembre 2016 (2016-GC-121), la Commission de justice du Grand Conseil demande au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi modifiant la loi sur la justice, afin de fixer la procédure applicable aux demandes de modification de taux d'activité des magistrats de l'ordre judiciaire. Faisant siens les arguments développés par l'auteur de cette motion, le Conseil d'Etat propose directement au Grand Conseil un projet de modification de la loi sur la justice.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat saisit la présente occasion pour proposer au Grand Conseil une autre modification de la loi sur la justice, dans une matière connexe, ayant trait à la procédure de sélection des candidats à un poste de magistrat du pouvoir judiciaire.

2 COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS

Art. 10b

Récemment, le Tribunal cantonal a décidé de modifier le taux d'activité de l'un de ses juges, sans en référer au Grand Conseil qui est l'autorité d'élection des juges. Informé en aval de cette décision, le Bureau du Grand Conseil s'est enquis de la procédure applicable à de telles situations, notamment de l'organe compétent pour approuver ou non une demande de changement de taux.

Au terme d'échanges entre le Bureau du Grand Conseil, la Commission de justice, le Service de législation, le Conseil de la magistrature et le Tribunal cantonal, il s'est avéré que la législation actuelle comportait une lacune en la matière qu'il faut combler. Cela dit, certains points ont pu être précisés ou éclaircis et ne requièrent pas une disposition législative spécifique. Il en va ainsi des points suivants :

- > Tout indépendant soit-il dans l'organisation et l'exécution de sa charge, un magistrat ne saurait décider seul de la modification de son taux d'activité. De même, l'instance à laquelle il appartient, quelle qu'elle soit, ne dispose pas plus de cette latitude.
- > Le Grand Conseil est l'autorité d'élection d'une personne à une fonction judiciaire et à un taux d'activité déterminé. Ce dernier élément fait partie intégrante du poste judiciaire mis au concours et figure à ce titre dans les préavis du Conseil de la magistrature et de la Commission de justice transmis au Parlement.
- > De ce fait, tant la législation en vigueur (art. 103 al. 1, let e Cst FR, art. 11 LJ, art. 153 al. 1, let. f LGC) que la logique dicteraient que le Grand Conseil se prononce sur toute demande de modification de taux d'activité d'un juge.
- > Toutefois, le Grand Conseil rencontrerait de réelles difficultés à estimer concrètement le bien-fondé, respectivement la suite à donner à de telles demandes.

Sur la base de ces constatations, la Commission de justice souscrit à la proposition du Conseil de la magistrature, qui consiste à conférer à ce dernier la compétence de se prononcer sur les demandes de modification (augmentation ou réduction) de taux d'activité des juges, toute autorité judiciaire confondue. En effet, entretenant des contacts réguliers, directs et approfondis avec toutes les instances judiciaires du canton, le Conseil de la magistrature est au fait de leurs différentes situations (masse de travail, retards, qualité du travail accompli, problèmes de personnel, etc.). Cet organe est

donc en mesure de se déterminer en toute connaissance de cause sur des demandes de modification de taux d'activité.

Art. 12

L'avant-projet prévoit que la Commission de justice du Grand Conseil entendra le ou les candidats à un poste de juge professionnel, préavisés en premier rang par le Conseil de la magistrature, dans l'éventualité où elle voulait s'écartier du préavis de ladite autorité, en proposant en premier rang au Grand Conseil l'élection d'un autre candidat qui aurait plus ses faveurs. Cette modification fait suite aux récentes élections judiciaires, où la Commission de justice s'est écartée à plusieurs reprises du préavis du Conseil de la magistrature, notamment sans avoir entendu les candidats et sans avoir particulièrement motivé son préavis. L'avant-projet prévoit ainsi qu'elle devra entendre le ou les candidats préavisés en premier par le Conseil de la magistrature avant de, cas échéant, s'écartier dudit préavis.

3 INCIDENCES DE L'AVANT-PROJET

La mise en œuvre de cette révision n'aura aucune incidence financière ou en personnel. Le projet n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes, n'a pas d'effets sur le développement durable et ne soulève pas de difficulté s'agissant de sa conformité au droit fédéral et de sa compatibilité avec le droit européen.